Cogolin

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/882

EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE – ENTREPRISE « AC ENVIRONNEMENT » – PLACE DE LA REPUBLIQUE – RUE EDGAR QUINET – RUE DU 11 NOVEMBRE : Diagnostique amiante

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « AC ENVIRONNEMENT » 42, rue des deux frères - 83480 Puget-Sur-Argens, en date du 21 juin 2024, afin de procéder à un diagnostic d'amiante, place de la République, rue Edgar Quinet, rue du 11 novembre, boulevard Michelet, rue Carnot, avenue Georges Clémenceau, rue Gambetta, le jeudi 11 juillet 2024, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera ralentie ou alternée place de la République, rue Edgar Quinet, rue du 11 novembre, boulevard Michelet, rue Carnot, avenue Georges Clémenceau, rue Gambetta :

le jeudi	11	juil	let	202	4
entre	7H	30 €	et 1	8H	

ARTICLE 2

Afin de procéder au diagnostic d'amiante, l'entreprise sera autorisée à stationner place de la République, rue Edgar Quinet, rue du 11 novembre, boulevard Michelet, rue Carnot, avenue Georges Clémenceau, rue Gambetta :

le jeudi 11 juillet 2024	
entre 7H30 et 18H	

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R411.26 et R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 27 juin 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

A Merunidus *

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/07/2024

Notifié le :

ARRETE N° 2024/882

mo 2024/764